

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores tenue au Centre administratif sis au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle (Québec), le lundi 22 août 2022 à compter de 18 h 30. Les personnes suivantes étaient présentes :

COMMISSAIRES : R. Mundle, vice-président
M. E. Beaulieu (vidéoconférence)
M. O'Brien (vidéoconférence)
M. Syvret-Caplin
K. Ward
G. Hayes
D. Hunt (conférence téléphonique)
D. Bourgoïn
K. Dickson (vidéoconférence)

COMMISSAIRE PARENT : K. Mackenzie (vidéoconférence)
J. Bizeau (vidéoconférence)
R. DiTanna (vidéoconférence)
M. Leblanc (vidéoconférence)

DIRECTEUR GÉNÉRAL : H. Wood
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE : J. Bradbury, directrice des services d'éducation aux adultes et de formation professionnelle (vidéoconférence)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : D. Gauthier

AUTRES : S. Ward, directrice des services financiers et des ressources matérielles
M. Hayes-Dow, directrice de la technologie de l'information, du transport et de l'organisation scolaire
D. Simoneau, directrice intérimaire des ressources humaines (vidéoconférence)

ABSENT : W. Gifford, président

En l'absence du président, R. Mundle, vice-président, procède à l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil des Commissaires et souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

1. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Aucun conflit d'intérêts n'est déclaré.

2. **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

C22-08-891

Il est proposé par K. Ward que l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores soit approuvé moyennant l'ajout des points suivants à la rubrique Divers :

- Résolution : Régime d'emprunts à long terme
- Résolution : Contrat conclu avec Collecto

ADOPTÉ

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Lecture du procès-verbal

3.1.1 Séance du 22 juin 2022

C22-08-892 Du fait que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores (CSES), tenue le 22 juin 2022, a été transmis aux membres six heures avant la tenue de la séance, en conformité avec l'article 170 de la *Loi sur l'instruction publique*, il est proposé par G. Hayes que le secrétaire général soit dispensé de la lecture de ce dernier.

ADOPTÉ

3.1.2 Séance du 30 juin 2022

C22-08-893 Du fait que le procès-verbal de la séance du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores (CSES), qui a été convoquée de nouveau le 30 juin 2022, a été transmis aux membres six heures avant la tenue de la séance, en conformité avec l'article 170 de la *Loi sur l'instruction publique*, il est proposé par M. Syvret-Caplin que le secrétaire général soit dispensé de la lecture de ce dernier.

ADOPTÉ

3.1.3 Séance du 15 juillet 2022

C22-08-894 Du fait que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores (CSES), tenue le 15 juillet 2022, a été transmis aux membres six heures avant la tenue de la séance, en conformité avec l'article 170 de la *Loi sur l'instruction publique*, il est proposé par K. Ward que le secrétaire général soit dispensé de la lecture de ce dernier.

ADOPTÉ

3.2 Approbation du procès-verbal

3.2.1 Séance du 22 juin 2022

C22-08-895 Il est proposé par G. Hayes que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores, tenue le 22 juin 2022, soit approuvé.

ADOPTÉ

3.2.2 Séance du 30 juin 2022

C22-08-896 Il est proposé par M. Syvret-Caplin que le procès-verbal de la reprise de la séance du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores, tenue le 30 juin 2022, soit approuvé.

ADOPTÉ

3.2.3 Séance du 15 juillet 2022

C22-08-897 Il est proposé par M. E. Beaulieu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores, tenue le 15 juillet 2022, soit approuvé.

ADOPTÉ

4. AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

Sans objet.

5. CORRESPONDANCE

Sans objet.

6. RAPPORT DU PRÉSIDENT

Sans objet.

7. **RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général présente son rapport d'activités pour les mois de juillet et d'août. Le document est versé au dossier.

8. **POINTS DE RÉOLUTION**

8.1 **Délégués du [RSEQ Est-du-Québec](#)**

C22-08-898

Il est proposé par K. Dickson de nommer les personnes suivantes à titre de représentantes du RSEQ Est-du-Québec pour l'année scolaire 2022-2023 :

Représentant éduc. physique et loisirs : À déterminer
Représentant du primaire : À déterminer
Représentant de la direction : Nadine Savage

Les postes qu'il reste à combler seront déterminés d'ici le 15 septembre 2022.

ADOPTÉ

8.2 **Calendriers des centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle 2022-2023**

C22-08-899

Il est proposé par K. Ward d'approuver les calendriers suivants pour les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle pour l'année 2022-2023, tels que présentés :

- [Tous les centres – calendrier scolaire](#)
- CFP [The Anchor – Construction Equipment Operator \(5720\)](#) [Conduite d'engins de chantier]
- CFP [The Anchor – RNA \(5825\)](#) [Santé, assistance et soins infirmiers]
- CFP de [Wakeham – Accounting-Secretarial \[Comptabilité-sécrétariat\] \(1\)](#)
- CFP de [Wakeham – Accounting-Secretarial \[Comptabilité-sécrétariat\] \(2\)](#)

ADOPTÉ

8.3 **Déléguée auprès du RCGIM**

C22-08-900

Il est proposé par K. Mackenzie de nommer Jane Bradbury à titre de représentante auprès du Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'année scolaire 2022-2023.

ADOPTÉ

8.4 **Membre d'office (mandat reconduit)**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les élections scolaires*, le directeur général de la commission scolaire est membre d'office et que son mandat est reconduit;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 206.4 de la *Loi sur les élections scolaires*, le président d'élection peut déléguer certains pouvoirs au directeur général d'une commission scolaire en tant que membre reconduit d'office;

ATTENDU QU'il peut décliner d'agir en tant que tel seulement avec l'autorisation du Conseil des Commissaires;

ATTENDU QUE le Conseil peut nommer une personne pour le remplacer;

C22-08-901 **IL EST PROPOSÉ PAR** M. E. Beaulieu d'accepter la demande de H. Wood, directeur général, de s'abstenir d'agir en qualité de directeur de scrutin pour les élections partielles à venir.

ADOPTÉ

8.5 Directeur de scrutin - Remplaçant

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les élections scolaires*, le directeur général peut refuser d'agir en qualité de directeur de scrutin;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution C22-08-901 adoptée le 22 août 2022, le Conseil des Commissaires a accepté la demande présentée par Hugh Wood, directeur général, de s'abstenir d'agir à titre de directeur de scrutin;

C22-08-902 **IL EST PROPOSÉ PAR** K. Ward, commissaire, de nommer M^{me} June Main directrice de scrutin pour les élections partielles à venir.

ADOPTÉ

8.6 Recommandation de date en vue d'une élection partielle – circonscription électorale 3

C22-08-903 Il est proposé par D. Bourgouin de fixer la date d'une élection partielle afin de combler le poste vacant de commissaire de la circonscription 3 pour le reste du mandat, le 27 novembre 2022.

ADOPTÉ

8.7 Direction de l'école secondaire de New Richmond

C22-08-904 Il est proposé par M. Syvret-Caplin d'engager Tommy Sullivan à titre de directeur à 100 % de l'école secondaire de New Richmond à compter du 22 août 2022.

ADOPTÉ

8.8 Direction de l'école secondaire Riverview

C22-08-905 Il est proposé par M. E. Beaulieu d'engager Eric Couture à titre de directeur à 100 % de l'école secondaire Riverview à compter du 15 août 2022.

ADOPTÉ

8.9 Nomination au poste de directeur adjoint des services d'éducation aux adultes et de formation professionnelle

C22-08-906 Il est proposé par M. Leblanc d'engager Colin Henderson à titre de directeur adjoint à 100 % des services d'éducation aux adultes et de formation professionnelle à compter du 18 août 2022.

ADOPTÉ

8.10 Contrats de transport scolaire

8.10.1 Modification de la résolution C22-07-879

C22-08-907 Il est proposé par D. Bourgouin de modifier la résolution C22-07-879 pour refléter les montants des contrats suivants :

Transport Baie-des-Chaleurs	Montant	Km inclus	
TBdC n° 3	77 007 \$	100	Avant taxes
TBdC n° 2	77 007 \$	100	Avant taxes
TBdC n° 5	88 888 \$	175	Avant taxes
TBdC n° 6	77 007 \$	100	Avant taxes
TBdC n° 7	88 888 \$	175	Avant taxes
TBdC n° 11	88 888 \$	175	Avant taxes
Total	497 685 \$		

ADOPTÉ

8.10.2 Modification de la résolution C22-07-887

C22-08-908

Il est proposé par K. Mackenzie de modifier la résolution C22-07-887 pour refléter les montants des contrats suivants :

E.R. Chicoine	Montant	Km inclus	
ERC n° 1	88 888 \$	175	Avant taxes
ERC n° 2	73 666 \$	100	Avant taxes
Total	162 554 \$		

ADOPTÉ

8.10.3 Modification de la résolution C22-07-888

C22-08-909

Il est proposé par M. Syvret-Caplin de modifier la résolution C22-07-888 pour refléter les montants des contrats suivants :

Transport Cavanagh & Fils	Montant	Km inclus	
TC n° 01	75 168 \$	175	Avant taxes
TC n° 02	67 000 \$	100	Avant taxes
TC n° 03	88 888 \$	175	Avant taxes
TC n° 04	91 000 \$	175	Avant taxes
Total	322 056 \$		

ADOPTÉ

8.10.4 Transport H.C.R. Inc.

C22-08-910

Il est proposé par K. Ward d'approuver le contrat de transport scolaire de cinq ans suivant avec Transport H.C.R. Inc. du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027, tel que mentionné ci-dessous :

Transport H.C.R. Inc.	Montant	Km inclus	
Minifourgonnette	83 385,07 \$	200	Avant taxes

ADOPTÉ

8.10.5 R. Langlais

C22-08-911

Il est proposé par G. Hayes d'approuver le contrat de transport scolaire de cinq ans suivant avec R. Langlois du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027, tel que mentionné ci-dessous :

R. LANGLAIS	Montant	Km inclus	
72 passagers	85 547 \$	175	Avant taxes

ADOPTÉ

8.11 Rémunération des commissaires

ATTENDU QUE le Conseil des Commissaires de la CSES est composé de dix (10) commissaires, d'un président et de quatre (4) commissaires parents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec ([décret n° 1054-2022](#)), daté du 15 juin 2022, établit le montant maximal annuel de la rémunération qui doit être versée aux commissaires membres du Conseil des Commissaires;

ATTENDU QUE les commissaires ont assisté à une présentation offerte lors d'une séance de travail et faisant part des montants annuels maximaux pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QUE le montant maximal total alloué aux commissaires pour l'année scolaire 2022-2023 est de 142 357 \$;

C22-08-912

IL EST PROPOSÉ PAR D. Bourgouin que le Conseil des Commissaires de la CSES adopte la [répartition de la rémunération 2022-2023 des commissaires](#) telle que présentée. Le document est versé au dossier.

ADOPTÉ

9. **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES BESOINS PARTICULIERS (CCBP)**

Sans objet.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Sans objet.

11. **DATES DES PROCHAINES RENCONTRES**

Le 24 octobre 2022 à Gaspé

Comité exécutif : 18 h 15

Conseil des Commissaires : 18 h 30

12. **DIVERS**

12.1 **RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME (LONG-TERM LOAN)**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), la Commission scolaire Eastern Shores (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 2 986 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer, et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 16 août 2022;

C22-08-913

SUR LA PROPOSITION DE G. HAYES, IL EST RÉSOLU :

1. QU'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2023, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 2 986 000 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, pendant la durée du présent régime d'emprunts, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux centres de services scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

- c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre.
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 513-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
6. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
Le directeur général;
La directrice des ressources financières et matérielles;
Le président.
- de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

ADOPTÉ

12.2 CONTRAT CONCLU AVEC COLLECTO

ATTENDU QU'en tant qu'organisme public, la CSES doit se conformer à la *Loi sur les archives* (c. A-21.1);

ATTENDU QUE le volume de documents physiques et de documents électroniques s'est accru considérablement;

ATTENDU QUE la commission scolaire ne dispose pas de l'effectif ni de l'expertise nécessaire pour archiver de manière efficace tous ses documents et toutes ses données;

ATTENDU QUE *Collecto Services regroupés en Éducation* a été pressenti pour effectuer un diagnostic au sujet des besoins de la commission scolaire;

C22-08-914

IL EST PROPOSÉ PAR K. Ward de conclure un contrat de quatre ans allant de 2022 à 2026 au montant de 150 830 \$ avant taxes avec *Collecto Services regroupés en Éducation* pour améliorer les pratiques de gestion des dossiers et offrir une formation au personnel afin de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les archives*; et

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ladite entente au nom de la CSES.

ADOPTÉ

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE À 19 H 25**

C22-08-915

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par D. Bourgouin que la séance soit levée.

ADOPTÉ

Secrétaire général

Président